DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2023.00376

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET SAINT-ÉTIENNE METROPOLE - MARCHES DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE, DE REHABILITATIONS ET D'ETUDES

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT les besoins de la Ville de Saint-Etienne (VSE), du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de Saint-Etienne Métropole (SEM) concernant les marchés de prestations de maintenance, de réhabilitations et d'études,

CONSIDERANT que dans un objectif de massification et de rationalisation des dépenses, il apparait pertinent d'engager une démarche d'achat groupé pour les trois entités,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser cette organisation commune de consultation, une convention de groupement de commandes doit être conclue entre VSE, le CCAS et SEM, visant à retenir des opérateurs économiques pour les marchés de prestations de maintenance, de réhabilitations et d'études,

DECIDE

ARTICLE 1
Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre la Ville de Saint-Etienne (VSE), le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) et Saint-Etienne Métropole (SEM) visant à retenir des opérateurs économiques pour les achats de fournitures et services.

Seront concernés les contrats publics relatifs aux marchés suivants :

RECU EN PREFECTURE
Le 05 mai 2023
VIA DOTELEC - iXBus
99_AU-042-244200770-20230411-C2023003761
Date de mise en ligne : 05 mai 2023

Famille d'achat	Intitulé	Entités
Travaux	Plâtrerie peinture	VSE SEM
	Carrelage	VSE SEM
	Revêtement de sol	VSE SEM
	Etanchéité	VSE SEM
	Traitement de charpentes	VSE SEM
	Menuiseries bois et PVC	VSE SEM
	Serrurerie	VSE SEM
	Cloisons	VSE SEM
	Nettoyage des canalisations	VSE SEM
	Maintenance VRD	VSE SEM
Fournitures courantes et services	Vérification, maintenance et travaux d'installation des systèmes de désenfumage naturel et mécanique	VSE SEM
	Entretien et maintenance des systèmes de sécurité incendie et installations de courants faibles	VSE SEM CCAS
	Vérification, maintenance et fournitures d'appareils de lutte contre l'incendie	VSE SEM
	Maintenance SSI	VSE SEM
	Contrôles périodiques	VSE SEM
	Prestations CSPS	VSE SEM
	Relevés de bâtiment et établissement des plans d'intervention et d'évacuation	VSE SEM
	Prestations d'entretien pour chauffage, ventilation, climatisation (CVC)	VSE SEM
Prestations intellectuelles	Etudes environnementales, sites et sols pollués, diagnostic PEMD	VSE SEM
	Diagnostics ressources	VSE SEM
	Diagnostic énergétique décret tertiaire	VSE SEM
Maîtrise d'œuvre	Maîtrise d'œuvre	VSE SEM

ARTICLE 2
Le groupement de commandes a vocation à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir les prestations et biens qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés.

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement dûment désigné dans chaque procédure signera et notifiera les contrats et les éventuels avenants pour l'ensemble des membres du groupement pour tous les types d'achats.

ARTICLE 3
Le coordonnateur du groupement sera désigné dans chaque procédure, chargé à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations des procédures de consultation faisant l'objet du groupement, signer et notifier les contrats et les éventuels avenants. La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage ensuite à s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui les concerne.

ARTICLE 4
La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.
Il est précisé que le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de consultations dans ces domaines et en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

ARTICLE 5
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD